RCS : DUNKERQUE
Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00287
Numéro SIREN : 492 849 245
Nom ou dénomination : SCF

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002163

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE

231397

Dénomination : SCF
Adresse : 1 route de Dunkerque 59670 Hardifort -FRANCE-

n° de gestion : 2015D00287
n° d'identification : 492 849 245

n° de dépôt : A2015/002163
Date du dépôt : 01/10/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 17/09/2015



231397

SCF
Société Civile
au capital de 1.000 euros
Siège social : 217 rue Maxence Van Der Meersch
62840 SAILLY SUR LA LYS
492 849 245 RCS ARRAS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le dix-sept septembre, à neuf heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Sont présents :
- Monsieur Christophe FOUCART, propriétaire de 80 parts
- Madame Séverine HEYMAN épouse FOUCART, propriétaire de..... 20 parts

Total des parts présentes : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe FOUCART en qualité de cogérant associé.

Madame Séverine FOUCART est nommée scrutateur à l'assemblée.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de SAILLY SUR LA LYS (62840) 217 rue Maxence Van Der Meersch à HARDIFORT (59670) 1 route de Dunkerque, à compter de ce jour.

En conséquence l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

«ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 route de Dunkerque 59670 HARDIFORT»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

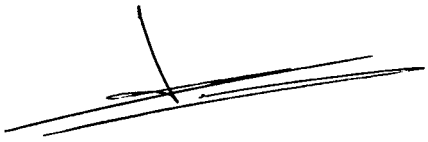
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

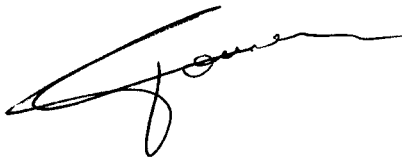
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et le scrutateur.

Christophe FOUCART



Séverine HEYMAN
épouse FOUCART



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DUNKERQUE

231398

Dénomination : SCF
Adresse : 1 route de Dunkerque 59670 Hardifort -FRANCE-

n° de gestion : 2015D00287
n° d'identification : 492 849 245

n° de dépôt : A2015/002163
Date du dépôt : 01/10/2015

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 17/09/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE (Nord)

231398

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE SCF
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné :

M. Christophe FOUCART, demeurant 217 rue Maxence Van Der Meersch 62840 SAILLY SUR LA LYS

Agissant en qualité de Gérant de la Société SCF, Société civile au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 849 245 RCS ARRAS.

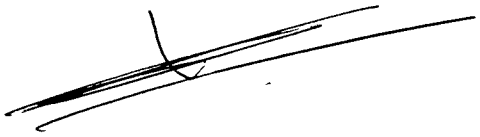
Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société SCF a eu pour sièges sociaux antérieurs :

A la constitution de la société :

217 rue Maxence Van Der Meersch 62840 SAILLY SUR LA LYS

Fait en deux exemplaires
A HARDIFORT
Le 17 septembre 2015



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE

231396

Dénomination : SCF
Adresse : 1 route de Dunkerque 59670 Hardifort -FRANCE-

n° de gestion : 2015D00287
n° d'identification : 492 849 245

n° de dépôt : A2015/002163
Date du dépôt : 01/10/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 17/09/2015



231396

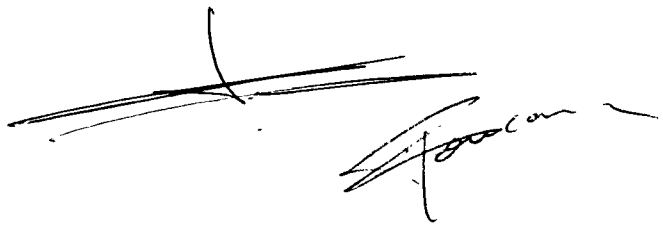
SCF
Société Civile
au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 route de Dunkerque
59670 HARDIFORT
492 849 245 RCS DUNKERQUE

STATUTS MIS A JOUR AU 17 SEPTEMBRE 2015

Suite au transfert du siège social

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant



Article 1 - FORME.-

Le contrat adopté est celui d'une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et les textes d'application.

Article 2 - DÉNOMINATION.-

La dénomination sociale est :
« SCF ».

Article 3 - SIÈGE.-

Le siège social est fixé 1 route de Dunkerque 59670 HARDIFORT

Article 4 - DURÉE.-

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - OBJET.-

La Société a pour objet :
L'acquisition, la vente, la détention ou la gestion de tout titre de société, et notamment de la Société MACONS DU NORD, société par actions simplifiée, au capital de 37.000 € dont le siège est à Roubaix, 12 Pace de Roubaix, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 413 196 775.

Ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile, et notamment la constitution de toutes sûretés réelles ou hypothèques.

Article 6 - APPORTS.-

Les associés apportent à la Société, sous la condition de son immatriculation, les sommes en espèces suivantes qu'ils s'obligent à verser à la gérance dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, savoir :

- Monsieur Christophe FOUCART, une somme de Ci	800,00 €
- Madame Séverine FOUCART-HEYMAN, une somme de	200,00 €
TOTAL des apports en numéraire : ci.....	1.000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL.-

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000,00 €)

Il est divisé en CENT parts sociales de Dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, réparties, savoir :

- 80 parts n°s 1 à 80 attribuées à Monsieur Christophe FOUCART, en représentation de son apport en numéraire, ci	80
- 20 parts n°s 81 à 100 attribuées à Madame Séverine FOUCART-HEYMAN, en représentation de son apport en numéraire, ci	20

Total des parts attribuées, composant le capital social :	100

Article 8 - LIBÉRATION DU CAPITAL.-

La libération des parts sociales de numéraire est effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société sur appel de la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être faits dans les quinze jours de l'émission de la lettre recommandée.

En cas de défaillance d'un associé, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt égal au taux légal majoré d'un tiers, à compter du jour d'expiration du délai de quinzaine ci-dessus, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi.

La libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société est admise.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.-

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 - PARTS SOCIALES.-

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles ne sont pas négociables.

Chaque part sociale donne droit, dans le remboursement du capital social, dans le boni de liquidation, dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport, à une part proportionnelle au montant de sa valeur rapportée au capital social.

La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Article 11 - DROIT A L'INFORMATION.-

Le droit de communication défini à l'article 1855 du Code Civil s'exerce aux époques fixées par la gérance et au moins une fois par an.

Article 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.-

1°- L'associé qui entend se retirer de la société en fait la demande par lettre recommandée adressée à la société six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours. Autorisé par l'accord de tous les autres associés, le retrait prend effet au premier jour de l'exercice suivant.

2°- Le remboursement des droits sociaux du retrayant intervient au plus tôt après l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

3°- L'autorisation de retrait peut être subordonnée à la renonciation, par l'associé qui se retire, au bénéfice des dispositions de l'article 1844-9, 3ème alinéa du Code Civil.

Article 13 - CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS.-

1°- Tout associé peut céder ses parts sociales dans les conditions prévues par la loi, les règlements et dispositions ci-après.

L'agrément de la gérance est nécessaire pour toute cession de parts sociales, à l'exception de celles entre associés, conjoints, descendants et ascendants qui sont libres.

2°- En cas de pluralité de gérants, l'agrément doit intervenir par décision unanime de ceux-ci. A défaut de notification de la décision dans le délai d'un mois de la demande, il y a refus d'agrément et ouverture de la procédure visée aux articles 1862 et 1863 du Code Civil. Le délai de six mois prévu à l'article 1863 est réduit à un mois.

3°- Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

4°- Toute opération quelconque aboutissant à la formation de rompus dans l'attribution ou la répartition de parts sociales oblige les associés à faire leur affaire personnelle de tout achat ou de toute cession de parts nécessaire à l'attribution ou à la répartition d'un nombre entier de parts, la société pouvant, si nécessaire, les y obliger par toute voie de droit.

Article 14 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION.-

1°- La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, elle continue avec ses héritiers et légataires qui sont dispensés de tout agrément.

2°- Les héritiers, légataires ou dévolutaires devront justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé par lettre recommandée adressée à la société. La gérance peut exiger toutes justifications appropriées.

3°- La Société n'est dissoute ni par dissolution d'une personne morale associée, ni par la disparition de la personnalité morale de cette associée en fin de liquidation.

4°- Elle continue de plein droit avec toute personne morale de droit privé à laquelle la succession d'un associé décédé est dévolue.

5°- La Société continue de même avec toutes personnes physiques ou morales auxquelles des parts sociales sont dévolues pour cause de disparition de la

personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, de scission ou d'attribution divise ou indivise consécutive à la clôture de la liquidation.

Article 15 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES - RÉALISATION FORCÉE.-

Le nantissement de parts sociales a lieu conformément à la loi et aux règlements.

Article 16 - GÉRANCE.-

1°- **Durée des fonctions de gérant.-**

La décision ordinaire des associés désignant le ou les gérants fixe la durée du mandat. A défaut, ils sont réputés nommés pour la durée de la Société.

En cas de décès, révocation, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire.

La faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une fonction de direction, de gestion, d'administration dans une personne morale de droit privé, l'incapacité, obligent le gérant atteint par l'un de ces événements à cesser immédiatement ses fonctions. A défaut, sa révocation peut intervenir à l'initiative de tout associé.

2°- **Démission - Révocation.-**

La démission d'un gérant doit être notifiée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque associé sans que l'observation de ce délai puisse faire obstacle à la réparation du préjudice qui pourrait en résulter pour la Société. Cette démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée ayant notamment pour objet de délibérer de cette démission et du remplacement éventuel du démissionnaire pour une date fixée à un mois au moins de l'envoi des lettres.

Un gérant statutaire ou non peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3°- **Pouvoirs.-**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants dispose, dans la limite de l'objet social des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers.

4°- **Obligation et prérogatives du gérant.-**

Tout gérant peut déléguer pour un temps déterminé tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, en leur accordant si bon lui semble, la faculté de substituer.

Le ou chacun des gérants doit consacrer les soins et le temps utiles aux affaires sociales.

Le ou chaque gérant a droit à une rémunération fixée en accord avec lui, par décision collective des associés. Il est remboursé de ses frais.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES.-

1°- Droit de participation.-

La propriété d'une part donne le droit de participer aux décisions collectives et emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par les associés régulièrement consultés.

2°- Nature.-

Les décisions collectives des associés sont qualifiées :

- D'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, la prorogation, la transformation ou la dissolution anticipée.
- D'ordinaires dans tous les autres cas.

3°- Forme.-

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée mais peuvent aussi résulter de consultations écrites. Le délai de réponse visé à l'article 42 in fine du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 est fixé à trente jours.

Les décisions des associés peuvent également résulter de leur consentement unanime exprimé dans un acte.

4°- Voix - Majorité.-

A chaque part sociale est attachée une voix.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux/tiers au moins des voix attachées aux parts sociales composant le capital social.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif exige l'unanimité des associés, la transformation en société en commandite requiert l'accord de ceux des associés qui deviennent commandités.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts composant le capital social.

5°- Représentation.-

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer toute personne, même étrangère à la société, en se conformant aux statuts de cette personne morale.

6°-**Bureau de l'assemblée**.-

Le bureau de l'assemblée est constitué par le président et un scrutateur faisant également fonction de secrétaire. Un deuxième scrutateur est désigné lorsque les associés présents sont en nombre supérieur à trente.

Le gérant présent le plus âgé préside la séance. A défaut de présence d'un gérant, la séance est ouverte sous la présidence de l'associé le plus âgé lequel fait procéder à la désignation du président de séance par l'assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts des associés présents ou représentés.

Est scrutateur l'associé représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts et, sur son refus, celui qui vient après, jusqu'à acceptation.

7°- **Feuille de présence**.-

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom usuel et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé, présent ou représenté.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle demeure déposée au siège social.

8°- **Fréquence des décisions collectives**.-

La reddition des comptes de la gérance prévue à l'article 1856 du Code Civil donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL.-

L'exercice social est arrêté le 31 décembre de chaque année et la première fois le 31 décembre 2007.

Article 19 - ÉCRITURES COMPTABLES.-

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société. En fin d'exercice, il sera procédé à un arrêté du compte avec indication de l'actif net et du passif social.

Article 20 - AVANCES PAR LES ASSOCIÉS.-

Chaque associé, du consentement de la gérance, peut verser en compte dans la caisse sociale, les fonds dont la société a besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre le prêteur et la gérance. A défaut, l'intérêt est servi au taux légal et le retrait des sommes n'intervient que sur préavis de douze mois.

Article 21 - BÉNÉFICES.-

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements, provisions et réserves, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés décident de toutes affectations ou distributions des résultats qu'ils jugent convenables, sauf à se conformer à ce qui est dit à l'article 10. Ils fixent la date de toute distribution.

Ils peuvent notamment constituer toutes réserves dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou décider tous reports à nouveau de bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites en report à moins qu'elles ne soient compensées avec tous fonds de réserves déjà constitués.

Article 22 - DISSOLUTION.-

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 23 - LIQUIDATION.-

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice éventuel ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil ou du droit à l'attribution préférentielle au bénéfice d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régler le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, tous biens sociaux, meubles ou immeubles, en toucher le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiements.

Pendant la liquidation, les associés conservent les prérogatives et sont soumis aux obligations, visées aux articles 10, 11 et 12, mais le droit d'agrément des cessions de parts est alors réservé aux associés statuant par voie de décision collective ordinaire.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues à l'article 17, si ce n'est que le droit de provoquer les décisions est exercé par tout liquidateur, agissant même individuellement s'ils sont plusieurs.

L'assemblée de clôture se prononce à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La clôture, dûment constatée, entraîne quitus aux liquidateurs.

B) NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés, suite à l'établissement des statuts de la société constituée entre eux, décident de nommer aux fonctions de gérant de la société, pour une durée non limitée :
Monsieur Christophe FOUCART, demeurant à SAILLY SUR LA LYS, 217 rue Maxence Vandermeersch

Lequel accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare ne se trouver dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance susceptible de lui interdire de les exercer.